

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

RU

CR 2008/33 (traduction)

CR 2008/33 (translation)

Vendredi 19 septembre 2008 à 15 heures

Friday 19 September 2008 at 3 p.m.

10 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Nous allons entamer la deuxième journée des observations de l'Ukraine. Monsieur Quéneudec, vous avez la parole.

M. QUENEUDEC : Je vous remercie, Madame le président.

V. PROVISIONAL EQUIDISTANCE LINE AND RELEVANT CIRCUMSTANCES

Introduction

1. Madam President, Members of the Court, in the first round of oral argument, Ukraine apparently showed remarkable reticence in defending the delimitation line it is proposing¹. If we are to believe them, our opponents waited with bated breath for a detailed presentation of this line, which they allegedly saw on the screen only once, at the hearing of 9 September².

2. When we finally resolved to justify this line, it was, we are told, between 12.12 p.m. and 12.15 p.m. on Friday 12 September³. Just three minutes to indicate how to adjust the provisional equidistance line according to a method which Professor Crawford kindly termed “the method of the dance floor, slipping and sliding”⁴. That was really too short, our opponents gave us to understand⁵.

3. The brevity of our remarks on this point is easily explained by two reasons, one formal or procedural, the other more fundamental.

4. From the formal angle, it should first be remembered that the delimitation line proposed by Ukraine was allotted substantial space in the written pleadings. Ten pages of the Counter-Memorial and four pages of the Rejoinder were devoted to it⁶. It was thus not only pointless but also hardly desirable, in the oral argument phase, to rehearse the arguments which had already been set out in those written pleadings. Especially as the Court’s Practice Direction VI, after recalling the terms of Article 60 of the Rules, stresses “full compliance with . . . the requisite degree of brevity”. A party cannot be blamed for following this instruction to the letter.

11

¹CR 2008/30, p. 20, para. 1 (Crawford).

²CR 2008/24, p. 34 para. 67 (Bundy).

³CR 2008/30, p. 21, para. 5 (Crawford).

⁴CR 2008/30, p. 22, para. 12 (Crawford).

⁵CR 2008/30, p. 17, para. 20 (Aurescu).

⁶CMU, paras. 9.1-9.29; DU, para. 7.19-7.28.

5. Then from the substantive angle, the line proposed by Ukraine has in our view the merit of simplicity, both as regards the description of its course and as regards the grounds on which that course is based. In this respect it fundamentally differs from the line claimed by Romania. That line is so complicated, particularly around and beyond Serpents' Island, that the opposing Party had to devote a great deal of space to explaining the line and seeking to justify it⁷. So it is easier to understand the dissatisfaction that may have been felt by our opponents.

6. Madam President, before proceeding, I would like to further reassure Professor Crawford. Last Monday, probably thinking that the Ukrainian team was going to give way under the Romanian onslaughts, he voiced his fear that Ukraine might seize the opportunity of the last word which falls to it in the second round of oral pleadings to present, suggest, sketch or outline another delimitation line⁸. At the risk of disappointing him, I must say that such is not our intention. As the Agent of Ukraine said yesterday, nothing of what was put forward at the beginning of this week by our opponents is likely to prompt any change whatever in the delimitation line we have proposed. [Slide: final delimitation according to Ukraine.] This is the line in blue which may be seen on the screen and at tab 18 in the judges' folders.

7. Madam President, in this statement, we will essentially seek to refute what seems to us questionable in what we heard at the beginning of the week concerning, on the one hand, the construction of the provisional equidistance line and, on the other, the relevant circumstances. Only a handful of the most important aspects will be covered. The fact of not replying to all the opposing Party's assertions obviously in no way implies that we have abandoned positions defended and points of view put forward in both the written and oral pleadings.

12

A. The construction of the provisional equidistance line

8. Madam President, Members of the Court, I now come to the first point which therefore concerns the construction of the provisional equidistance line. Last Tuesday, Professor Lowe quite rightly remarked that the two Parties were agreed on what action to take. In particular, he noted that the provisional equidistance line ought to be a "strict" equidistance line, in that its course was

⁷CR 2008/21, p. 20, paras. 35-52 (Crawford).

⁸CR 2008/30, p. 22, para. 10 (Crawford).

necessarily based on the closest points on the coasts of each of the two States, regardless of what those base points might be⁹. [Slide: establishment of the provisional equidistance line.] The strict equidistance line established by Ukraine is now being shown on the screen and is also reproduced at tab 19 in the judges' folder. You can see the four base points — two on each of the two relevant coasts — which were used to establish it.

9. We also agree with Ukraine in recognizing that the divergence between us relates to the identification of the base points and, more particularly, to the taking into account of Serpents' Island in the establishment of these base points.

10. I will not go back over the problem raised by the Sulina dyke. My colleague Mr. Bundy yesterday said what there was to say on the inequitable effect produced by this base point on the equidistance line presented by Romania. I will therefore follow the precept laid down by Abbé Siéyès: "Once the error has been shown, what is the point of piling objection upon objection as though one's ultimate wish was to crush one's opponents."¹⁰

11. Professor Lowe sought to show that Serpents' Island could not be used as a base point because it fell into the category of rocks under Article 121 (3) of the United Nations Convention on the Law of the Sea. As such an island formation, he told us, cannot engender either an exclusive economic zone or continental shelf, it cannot serve as a base point in a delimitation concerning, precisely, these two types of maritime spaces¹¹.

12. We will now make four remarks which seem to us of paramount importance.

13

13. Firstly, Article 121 of the 1982 Convention, devoted to the regime of islands, is a provision relating to the legal title engendered by islands with respect to the maritime areas surrounding them. This is why, after the general definition of an island given in paragraph 1, paragraphs 2 and 3 specify how the maritime areas of an island are determined. This Article says nothing about the role which may be played by an island in a delimitation and it was not designed as a provision devoted to maritime delimitation between States.

⁹CR 2008/31, p. 10, para. 3.

¹⁰Siéyès, "Lettres aux économistes sur leur système de politique et de morale".

¹¹CR 2008/31, p. 15, para. 25.

14. Secondly, there is clearly a link between the legal title to maritime spaces and the delimitation of those spaces. And Article 121 (3) could probably be invoked in a delimitation directly focusing on two coasts, one of which is solely the coast of an island falling into the category laid down by this paragraph. Consequently, it is hard to see what role might be played by this provision in a delimitation concerning mainland coasts in a situation such as that involving Ukraine and Romania.

15. Thirdly, in any maritime delimitation, the course of an equidistance line must be drawn using the base lines from which the breadth of the territorial sea of each of the two States is measured. This is the rule laid down by Article 15 of the 1982 Convention on the Territorial Sea. That was the rule in Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf. It is also the rule applied by the Court when it has to rule on the course of a single maritime delimitation line.

14 16. Fourthly, it is ultimately of little importance whether Serpents' Island can be placed in either of the categories laid down in Article 121 (2) and (3). The base line from which the breadth of the territorial seas surrounding this island is measured is fully able to provide one (or more) base point(s) for the course of the provisional equidistance line. For contrary to what was said by Professor Lowe there are no "base points *relevant* to the generation of an EEZ", any more than there are "base points *relevant* to the generation of a continental shelf"¹². It is certainly not the base points which generate these zones, it is the coasts. The base points are merely elements in the technique of calculating the course of a line.

17. In the final analysis, Romania's insistence on constantly referring to Article 121 (3) of the Convention is strongly akin to a ritual incantation. It even calls to mind the constant "yellow submarine" refrain in the song which once made a group of long-haired young Englishmen rich and famous.

18. Madam President, in the first round of oral argument, we said that it was clear from the terms of Article 1 of the Treaty of 17 June 2003 that Romania had agreed that Serpents' Island should be used as a base point for the course of the frontier between the territorial seas of the two States¹³. Professor Lowe disputed this view and told us that that provision simply determined the

¹²CR 2008/31, p. 15, para. 27 (Lowe).

¹³CR 2008/29, p. 34, para. 46.

“meeting point” of the outer limits of the respective territorial seas of the Contracting Parties¹⁴. Which is why I would remind you that Article 1 of the 2003 Treaty expressly mentions the “territorial seas of the Contracting Parties measured *from the base lines*”. As we are dealing with the meeting point between the outer limit of Romania’s territorial sea and “the outer limit of Ukraine’s territorial waters around Serpents’ Island”, this means that Romania did recognize the base line and, in so doing, also recognized the existence of base points on the coast of Serpents’ Island.

19. Consequently, we said, Romania may be deemed to have agreed that Serpents’ Island be used as a base point in the delimitation, in the same way as France’s acceptance of the fixing of a base point on Eddystone Rock was invoked against it in the delimitation of the continental shelf with the United Kingdom. Professor Lowe also disputed the relevance of this precedent on the ground that Article 121 did not yet exist as a treaty provision and that it could not in any event be applicable in the Franco-British arbitration¹⁵. Perfectly correct as all this may be, it does not in any way detract from the fact that there is an indisputable analogy between France’s situation with respect to Eddystone Rock and Romania’s situation with respect to Serpents’ Island, because in both cases there was recognition of the existence of base points, even if it was done in different ways and in different contexts.

15

20. Lastly, Professor Lowe asserted that, even if Serpents’ Island were admissible as a base point, it should nevertheless be given no effect on the delimitation line¹⁶. I must confess that the logic of this argument escapes me. If one accepts that the island can be used as base point, one must accept that it necessarily has an effect on the course of the provisional equidistance line. Only in the second stage of the delimitation process, when circumstances which may correct this provisional line are examined, may the question arise as to whether the island must produce a full effect or have only a reduced effect on the course of the definitive delimitation line. Incidentally, the same question arises for the Sulina dyke.

¹⁴CR 2008/31, p. 17, para. 30 (Lowe).

¹⁵CR 2008/31, p. 12, paras. 13-14 (Lowe).

¹⁶CR 2008/31, p. 16, para. 30 (Lowe).

21. Madam President, Members of the Court, this remark leads us on to the second point in our statement, which concerns the question of the relevant circumstances.

B. The relevant circumstances

22. With the Court's permission, I should like to draw its attention to the fact that the opposing Party appears to have a somewhat distorted view of the relevant circumstances, as was illustrated to us last Tuesday.

23. In a statement in which I confess I did not find the rigor and clarity which usually characterize his oral argument, Professor Pellet considered in turn the general configuration of the coasts, Serpents' Island as a relevant or special circumstance and the disparity of the coastal lengths.

16

24. As regards the general configuration of the coasts, he said that he was "willing, for the purposes of the discussion, to admit" that it "may constitute a circumstance that can be taken into consideration", provided "the general geographical context"¹⁷ was considered. Yet he did not explain how the general geographical context constituted a consideration which would or would not lead to the modification of a provisional equidistance line. Focusing on that occasion on the question of non-encroachment, he also considered that the line proposed by Ukraine would complicate access to the port of Sulina, though did not explain why on that occasion either¹⁸. Furthermore, it is hard to see the link between the coastal configuration and the last-mentioned element.

25. As for Serpents' Island, Professor Pellet disputed that it was a coastal island and criticized the criterion we believed we had found in the overlapping of the mainland and island territorial waters with a view to pinpointing this notion more precisely¹⁹. Recalling the example of the arbitral award of 1985 between Guinée and Guinée-Bissau, he saw it as containing only the first category of coastal islands mentioned there and which were those "regarded as integral parts of the continent". In that arbitration, the three judges of the Court which composed the tribunal had been careful to make it clear that they also considered the Bijagos Islands, whose territorial waters were

¹⁷CR 2008/31, p. 27, para. 12 (Pellet).

¹⁸CR 2008/31, p. 28, para. 16 (Pellet).

¹⁹CR 2008/31, p. 34, para. 25 (Pellet).

interconnected and also connected with those of the mainland, as coastal islands²⁰. Which is also the situation of Serpents' Island.

26. Dealing, lastly, with the disparity between the Parties' coastal lengths, our valiant opponent considered that it was very exceptionally²¹ that this disparity resulted in an adjustment of the provisional line and that, in two of the four cases considered, that disparity "played a corrective role not at the stage of the relevant circumstances but in that of the final test"²². Faced with these falsehoods, one remains bewildered.

17 27. We thus have an opportunity to revert to the case of the *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen*, a case in which Norway considered that comparison of the coastal lengths was irrelevant. We know that the Court made it a decisive circumstance which resulted in the shifting of the median line. However, the Court was careful to state that "taking account of the disparity of coastal lengths does not mean a direct and mathematical application of the relationship between the length of the coastal front[s]" (*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 69, para. 69), but that it was solely a question "of drawing the appropriate conclusions, in the application of equitable principles, from the circumstance of the marked disparity in coastal lengths" (*ibid.*, pp. 79 and 81, para. 92). Which is precisely what Ukraine proposed to do in the present case.

28. Moreover, it should be noted that, in the *Jan Mayen* case [slide: sketch-map No. 1 from the Judgment of the Court, p. 45], the small island of Bontekoe, [arrow indicating this island on the sketch-map] situated just over 22 km from the main coast of Greenland, was used as a base point and would even seem to have exerted a not negligible influence on the course of the median line and, consequently, on the delimitation line finally adopted. [Slide: sketch-map No. 2, *Jan Mayen* Judgment, p. 80.] Which may be seen on the two sketch-maps shown and which are reproduced at tab 20 in the judges' folder.

²⁰*RIAA*, Vol. XIX, p. 149, para. 95 of the Award (pp. 183-184).

²¹CR 2008/31, p. 38, para. 32 (Pellet).

²²CR 2008/31, p. 38, para. 33 (Pellet).

Conclusion

29. Madam President, in the present case, we persist in believing that the course of the provisional strict equidistance line must be established objectively, in other words by reference to the base points whose relevance is automatically determined by the principle of proximity. Serpents' Island must thus be taken into account on this score. We are also of the view that the consideration and balancing of the relevant circumstances, as they have been identified and evaluated in Ukraine's preceding pleadings, point in favour of adjusting the provisional line in the way we have indicated so as to satisfy the requirement of the equitable result. [Slide: final delimitation according to Ukraine.] The "shift" suggested in no way seeks to introduce, besides what is termed the "transposition", a new category of adjustment into the modification of a provisional equidistance line. It is simply a convenient term for designating the type of adjustment proposed.

30. Madam President, Members of the Court, having reached the end of the few remarks I wish to make in what will be my last oral argument before the Court, I would like to thank you for your attention and for listening to me during these three long weeks of oral argument.

31. Madam President, may I ask you to give the floor to Mr. Bundy, who will continue this presentation of Ukraine's oral argument. Madame le président, je vous remercie.

18

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Quéneudec. Nous appelons maintenant M. Bundy.

M. BUNDY : Merci, Madame le président, Messieurs de la Cour.

VI. LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA LIGNE DE L'UKRAINE : LA ZONE PERTINENTE, LE TEST DE PROPORTIONNALITÉ ET LE NON-EMPIÈTEMENT

1. Dans le présent exposé, qui prolongera un peu ces trois semaines de débat mais pas trop je l'espère, je montrerai que la ligne de délimitation de l'Ukraine aboutit à un résultat équitable compte tenu des faits de l'affaire.

2. En réponse aux arguments de la Roumanie à ce propos, j'aborderai trois questions connexes sur lesquelles les Parties restent divisées : premièrement la question de la zone pertinente, deuxièmement celle de l'application du test de proportionnalité et, troisièmement, celle du

non-empiètement. Je donnerai aussi la réponse de l'Ukraine à la question que le juge Oxman a posée aux deux Parties.

A. La zone pertinente

[Carte des différentes zones pertinentes : onglet 35 du dossier de plaidoiries de l'Ukraine.]

3. En ce qui concerne la zone pertinente, il est utile de se reporter à nouveau à la carte projetée à l'écran, qui illustre les différences entre les Parties. Comme on peut facilement le voir, les deux principales différences concernent une zone au nord, que la Roumanie cherche à exclure, et le triangle à l'est, que la Roumanie souhaite inclure.

4. L'inclusion de la zone septentrionale dépend de la question de savoir si la côte ukrainienne faisant face à cette zone est considérée comme une côte pertinente. C'est une question que j'ai examinée en détail hier.

5. Je noterai seulement à ce stade qu'il n'y a pas davantage de raison d'exclure la zone septentrionale dans la présente affaire qu'il n'y en avait d'exclure le golfe de Gabès dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Dans cette dernière affaire, le golfe de Gabès a été considéré comme faisant partie de la zone pertinente, bien que la Tunisie ait établi une ligne droite en travers du golfe, fermant celui-ci et faisant de ses eaux des eaux intérieures. Ainsi, de la même manière, la zone septentrionale dans la présente affaire — qui n'a pas été fermée de façon comparable, exception faite d'une petite portion du golfe de Karkanits'ka — fait partie de la zone pertinente.

19

6. Cela m'amène au triangle oriental. La Roumanie affirme que ce triangle — ou sa quasi-totalité — devrait être inclus dans la zone pertinente. L'Ukraine dit qu'il ne devrait pas l'être parce qu'il représente un espace qui fait l'objet d'une délimitation avec un Etat tiers, la Turquie — et c'est effectivement un espace qui a déjà été délimité — et à propos duquel la Roumanie n'a précédemment jamais exprimé le moindre intérêt.

7. Lundi, M. Crawford a affirmé que le triangle oriental est pertinent parce qu'il est en deçà de l'arc des 200 milles marins de la côte roumaine. Il a projeté deux graphiques à l'écran pour illustrer son propos (CR 2008/30, p. 12-13, par. 45-46), et je projeterai moi-même l'un d'eux à l'écran — dans un sens, il s'agit du «meilleur» des deux, c'est-à-dire celui qui illustre les droits

potentiels de la Roumanie à 200 milles marins dont parle M. Crawford — afin de montrer pourquoi les arguments de la Roumanie sont mal inspirés.

[Onglet II-12 de l'exposé du 15 septembre de la Roumanie.]

8. Selon M. Crawford, étant donné que la projection à 200 milles marins de la côte roumaine couvre la majeure partie du triangle, celui-ci doit nécessairement faire partie de la zone pertinente.

9. Mais ce raisonnement est contraire à la solution que la Cour a adoptée dans la seule autre affaire où elle a déterminé la zone pertinente avec le même degré de précision qu'il est possible d'atteindre ici aux fins d'appliquer le critère de proportionnalité — et il s'agit de l'affaire *Tunisie/Libye*.

[Carte de la zone pertinente dans l'affaire *Tunisie/Libye*.]

10. La carte maintenant projetée à l'écran représente la zone pertinente identifiée par la Cour dans l'affaire *Tunisie/Libye* (voir *C.I.J. Recueils 1982*, p. 91, par. 130). Si nous appliquons aux côtes de la Tunisie faisant face à l'est la théorie de la projection à 200 milles avancée par M. Crawford, nous pouvons constater que de telles projections à 200 milles marins, établies d'une part depuis la côte tunisienne du côté de l'île de Djerba, et d'autre part depuis la côte tunisienne entre le golfe de Gabès et Ras Kaboudia, s'étendent l'une et l'autre à l'est bien au-delà de la limite de la zone pertinente identifiée par la Cour.

11. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a manifestement été sensible aux droits et intérêts d'Etats tiers dans la région. Elle n'a pas considéré que la côte tunisienne au nord du Ras Kaboudia — une côte faisant face à une zone qui avait déjà été délimitée entre la Tunisie et l'Italie — était pertinente. Elle n'a pas non plus considéré comme pertinente la côte libyenne qui faisait face à Malte, à l'est de Ras Tajura. La zone pertinente a donc été limitée, en latitude, à l'est du parallèle de Ras Kaboudia et, en longitude, au nord du méridien de Ras Tajura.

12. En d'autres termes, la Cour a implicitement rejeté l'idée selon laquelle la zone pertinente devrait englober des espaces s'étendant sur toute la distance des 200 milles marins mesurée depuis la côte d'une partie, en l'occurrence la Tunisie, lorsque cette distance traverse des zones qui sont pertinentes aux fins de délimitation avec des Etats tiers : en d'autres termes, elle a rejeté la méthode proposée par M. Crawford.

13. Les mêmes considérations s'appliquent ici. M. Lowe soutient que la projection vers l'est depuis la côte roumaine ne «s'effiloche» pas quelque part à l'ouest du cap Sarych (CR 2008/31, p. 51, par. 44). Mais il ne s'agit pas de cela. La projection vers l'est depuis la côte tunisienne ne «s'effiloche» pas non plus à l'ouest de Ras Tajoura. Dans cette affaire, la zone pertinente s'arrêtait toutefois à une ligne tracée au nord de Ras Tajoura en raison de présence d'intérêts d'Etat tiers au-delà de cette ligne.

[Carte des délimitations en mer Noire : onglet 5 des dossiers présentés par l'Ukraine au premier tour de plaidoiries, sans le surlignage en vert de la zone pertinente.]

14. Dans cette affaire, il y a un accord de délimitation préexistant conclu entre la Turquie et l'ex-Union soviétique et, ensuite, entre la Turquie et l'Ukraine ; cet accord est représenté à l'écran.

15. La Roumanie a indiqué que cette frontière est fondée sur l'équidistance (mémoire de la Roumanie, par. 6.10-6.11). Les points situés sur les côtes de l'Ukraine et de la Turquie, qui déterminent l'extrémité occidentale de la ligne de délimitation, sont à présent ajoutés sur la carte [ajoutés sur la carte]. Mme Malintoppi vous a montré cela hier dans un contexte différent. Ces points seraient les points de contrôle pour la ligne d'équidistance.

16. Du côté ukrainien, il est clair que le cap Sarych était le dernier point de base pour construire la ligne de délimitation. On peut voir aussi le point de base pertinent du côté turc. L'espace situé entre ces points de contrôle circonscrivait donc la zone qui faisait l'objet de la délimitation entre la Turquie et l'Ukraine et, précédemment, entre la Turquie et l'Union soviétique.

17. La zone ainsi délimitée entre l'Ukraine et la Turquie *inclut* la totalité du triangle que la Roumanie demande à présent à la Cour d'inclure dans la zone pertinente en l'espèce. Mais cet espace ne devrait pas être inclus. C'est un espace qui était pertinent seulement aux fins de la délimitation entre l'Ukraine et la Turquie, délimitation envers laquelle la Roumanie n'a jamais exprimé le moindre intérêt avant la présente instance. Permettez-moi de rappeler que la Roumanie n'a jamais contesté cet accord — en réalité, elle l'accepte — et qu'elle n'a jamais laissé entendre que l'Ukraine, ou l'Union soviétique, étaient en train de délimiter de concert avec la Turquie une zone qu'elle considérait comme pertinente aux fins de la délimitation entre elle-même et l'Ukraine.

21

18. C'est pour cet ensemble de raisons que l'Ukraine maintient sa position, selon laquelle le triangle oriental ne saurait être considéré comme une partie de la zone pertinente en l'espèce.

B. La réponse à la question du juge Oxman

19. Ayant traité la question de la zone pertinente, je vais maintenant répondre à la question que le juge Oxman a posée aux Parties vendredi. Cette question s'applique également, d'une certaine façon, à une situation qui existe au sein de la zone pertinente en l'espèce.

20. La question du juge Oxman était ainsi libellée :

«Le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique-t-il aux espaces maritimes qui se trouvent, en tout état de cause, dans les limites de la ZEE et du plateau continental d'un même Etat, tels que les espaces maritimes situés dans la limite des 200 milles marins du territoire continental de cet Etat ?» (CR 2008/29, p. 51.)

21. Avant d'exposer la réponse de l'Ukraine à cette question, il me faut dire quelques mots sur la réponse que M. Lowe a formulée mardi pour la Roumanie.

22. Ce qui est surprenant, dans la réponse de M. Lowe, c'est qu'elle n'a pas vraiment de rapport avec la question posée. M. Lowe a débuté ses observations en indiquant que la question du juge Oxman était «de savoir, en substance, si l'article 121 s'applique aux espaces maritimes situés dans la limite de 200 milles marins du territoire continental» (CR 2008/31, p. 11, par. 6). Il s'est ensuite livré à une analyse approfondie de l'article 121 dans son ensemble sans se concentrer véritablement sur le paragraphe 3, auquel la question se rapportait expressément.

23. M. Lowe a répondu «oui. L'article 121 est intitulé «Régime des îles».» Il a ajouté que l'article 121 visait à définir le statut juridique des îles, que «[r]ien dans cette disposition n'indique qu'elle vaudrait uniquement pour les îles situées en haute mer», que «[l]'article 121 est une disposition conventionnelle» qui, en droit des traités, ne saurait valablement s'interpréter d'une manière qui «permet[te] de penser que son champ d'application se limite aux zones situées à plus de 200 milles des côtes continentales», et que «le sens des termes employés à l'article 121 est leur sens explicite» (CR 2008/31, p. 11, par. 7-9).

24. Mais là n'est pas du tout la question. La question posée n'avait pas trait — du moins au sens où l'Ukraine la comprend — à la portée de l'article 121 dans son ensemble. Elle avait trait au paragraphe 3 de l'article 121.

22

25. De l'avis de l'Ukraine, le paragraphe 3 de l'article 121 n'a pas d'application pratique dans des situations comme celle-ci, dans lesquelles l'ensemble des espaces maritimes litigieux est situé dans un rayon de 200 milles marins à partir des côtes continentales des deux Parties.

26. Le paragraphe 3 de l'article 121 est une disposition relative aux droits. Il ne concerne pas les questions de délimitation. Il porte sur les droits maritimes attachés aux rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Pareils rochers n'ont ni ZEE, ni plateau continental.

27. Toutefois, lorsque ces formations se trouvent déjà au sein d'un espace maritime qui est de toute façon compris dans la limite des 200 milles marins de la ZEE et du plateau continental d'une côte continentale, le paragraphe 3 de l'article 121 ne trouve pas à s'y appliquer. C'est seulement lorsqu'un rocher relevant de ses dispositions est utilisé pour repousser la limite extérieure de la ZEE ou du plateau continental d'un Etat côtier au-delà de la limite des 200 milles qui est générée par d'autres côtes de l'Etat, comme tel fut le cas avec Rockall, que le paragraphe 3 de l'article 121 est susceptible d'entrer en jeu.

28. Evidemment, tel n'est pas le cas en l'espèce. Comme nous l'avons montré, l'île des Serpents n'est pas, en tout état de cause, un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121. Mais même si elle en était un, ce qui n'est pas le cas, toute la zone maritime qui est en cause dans la présente affaire — autrement dit, toute la zone pertinente — est située dans un rayon de 200 milles marins à partir de la côte continentale de l'Ukraine. Le paragraphe 3 de l'article 121 n'y change rien. Voilà pourquoi nous soutenons que ce paragraphe ne trouve pas à s'appliquer dans la pratique et ne revêt absolument aucune pertinence concrète dans le cadre de telles situations.

C. Application du critère de la proportionnalité

29. J'en viens maintenant à l'application du critère de la proportionnalité en tant que critère *ex post facto* lors de la troisième et dernière étape du processus de délimitation.

30. Sur ce point, M. Lowe a commencé par insister sur le fait qu'il importait déjà, avant d'appliquer le critère de la proportionnalité, d'effectuer correctement la première étape du processus — à savoir le choix de la ligne d'équidistance provisoire (CR 2008/31, p. 44, par. 14 et p. 45, par. 19)

31. L'Ukraine convient que l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire est une étape importante. M. Quéneudec s'est d'ailleurs exprimé à ce sujet. Je dois cependant reconnaître que mes collègues et moi-même avons été quelque peu déconcertés par le graphique que M. Lowe

a projeté pour illustrer son propos. [Onglet IX-3 de l'exposé de M. Lowe en date du 16 septembre.]

23

32. Peut-être est-ce dû à mes propres lacunes ou au fait que cette diapositive a été établie tard dans la nuit — j'imagine qu'il doit s'agir de mes lacunes —, mais je ne vois pas en quoi ce graphique étaye d'une quelconque manière l'argument de M. Lowe relatif à l'importance qu'il y a à tracer correctement la ligne d'équidistance provisoire.

33. D'après lui, cette diapositive montre «deux lignes d'équidistance provisoires ajustées» qui auraient été adoptées par une juridiction — à savoir deux lignes qui ne sont pas la ligne d'équidistance provisoire elle-même, mais des lignes ajustées prenant en compte les différences entre la longueur des côtes et d'autres circonstances spéciales. Il s'agit de la ligne rouge, à gauche, et de la ligne bleue, à droite. Dans un cas— la ligne rouge —, cette mystérieuse juridiction aurait établi la ligne d'équidistance ajustée à 40 milles marins au large de la côte de l'Etat A, et dans l'autre— la ligne bleue—, elle l'aurait établie à 70 milles marins au large de cette côte.

34. Entre les deux, M. Lowe a tracé une ligne blanche qui représente, selon lui, la division de la zone — vraisemblablement de la zone maritime — de manière strictement proportionnelle aux longueurs des côtes des deux Etats. M. Lowe a ensuite avancé que, dans un cas comme dans l'autre — dans l'hypothèse de la ligne rouge comme dans celle de la ligne bleue —, une juridiction pourrait considérer que la ligne ajustée aboutit à un résultat équitable au regard du critère de la proportionnalité (CR 2008/31, p. 45, par. 16-18).

35. Peut-être, peut-être pas. Quoi qu'il en soit, les juridictions auraient sans doute eu de bonnes raisons de tracer les lignes d'équidistance ajustées qu'elles ont tracées dans chacun de ces deux cas afin de refléter les faits particuliers de l'espèce.

36. En revanche, on peut se demander en quoi ces scénarios auraient un quelconque rapport avec l'argument de M. Lowe selon lequel il est important d'effectuer correctement la première étape du processus — à savoir le tracé de la ligne d'équidistance provisoire. D'ailleurs, aucune ligne d'équidistance n'apparaît sur le graphique.

37. Ainsi que M. Quéneudec l'a expliqué, la Cour dispose clairement d'une marge d'appréciation lorsqu'elle évalue l'effet qu'a une différence marquée entre la longueur des côtes aux fins d'ajuster la ligne provisoire d'équidistance de manière à aboutir à un résultat équitable.

24

Les Parties conviennent que la délimitation n'entraîne pas une division de la zone pertinente en fonction d'un rapport mathématique correspondant exactement au rapport entre les longueurs de leurs côtes. Le critère de la proportionnalité sert précisément à vérifier si le résultat de la ligne obtenue à la suite des deux premières étapes du processus — à savoir le tracé de la ligne provisoire et son ajustement pour prendre en compte les circonstances pertinentes — produit un résultat qui n'est pas trop disproportionné. J'ai démontré la semaine dernière que la ligne proposée par l'Ukraine satisfaisait à ce critère mais que tel n'est pas le cas de celle préconisée par la Roumanie.

38. M. Lowe a ensuite tenté de réfuter ce qu'il a appelé «l'argument des trois côtés» de l'Ukraine — le fait que l'Ukraine possède une côte bien plus longue bordant trois côtés de la zone à délimiter alors que la Roumanie possède une côte plus courte, qui ne borde qu'un seul côté de la zone (CR 200/31, p. 46, par. 25).

39. Mon collègue a simplement répondu à cela : «et alors ?» Et il a présenté un nouveau graphique afin d'illustrer son propos.

[Onglet IX-6 de M. Lowe actuellement projeté à l'écran.]

40. Même en utilisant ce schéma, le rapport entre les côtes est, ainsi que l'a indiqué M. Lowe, de 5 pour 1, alors que le rapport entre les zones maritimes est de 3 pour 1. Il a ensuite demandé sur quel autre fondement que la longueur des côtes une objection pourrait être formulée. (CR 2008/31, p. 47, par. 26)

41. La réponse est que c'est précisément dans de telles situations — comme l'attestent l'affaire du *Golfe du Maine*, l'affaire de la *Barbade c. Trinité-et-Tobago* et d'autres affaires dans lesquelles les longueurs des côtes se sont révélées pertinentes — que la ligne d'équidistance provisoire doit être ajustée afin de refléter les circonstances géographiques pertinentes.

42. Il est toutefois hasardeux de se fonder sur ce type de schéma simplificateur — ce que M. Lowe a appelé un «exercice théorique de délimitation» (CR 2008/31, p. 50, par. 39). Par exemple, si le graphique de M. Lowe avait reflété un peu plus fidèlement la situation qui est la nôtre, il aurait ressemblé à cela — à ce que vous voyez actuellement à l'écran.

[Merci de projeter le croquis révisé à l'écran.]

43. Comme vous le voyez, le résultat est différent, et la ligne en pointillé perd de son intérêt.

44. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'Ukraine considère qu'il est préférable de s'intéresser à la situation géographique *réelle* du bassin nord-ouest de la mer Noire et non de se fonder sur des schémas théoriques.

[Extrémité nord-ouest et côtes pertinentes des Parties.]

45. L'Ukraine estime avoir démontré que la relation géographique *réelle* entre les longueurs des côtes des Parties présente un rapport de l'ordre de 3,7 à 1, et que la ligne d'équidistance provisoire devrait être ajustée pour en tenir compte.

25

46. M. Lowe prétend que cela revient à utiliser la proportionnalité comme un principe de délimitation à part entière, ce qu'elle n'est pas censée être (CR 2008/31, p. 46, par. 21). Mon excellent ami a adopté un ton alarmiste dans son exposé de clôture de mardi. Il a ainsi déclaré :

«Si le rapport entre longueurs côtières devait être considéré comme un facteur imposant d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire dans des affaires telles que celles dont la Cour est actuellement saisie, la proportionnalité se trouverait ainsi érigée en principe dominant toute délimitation maritime..., au mépris de cinquante ans de jurisprudence internationale.» (CR 2008/31, p. 48, par. 30.)

47. Avec tout le respect que je lui dois, ces propos alarmistes ne reflètent guère la manière dont la jurisprudence a traité des situations dans lesquelles existait une différence marquée dans la longueur des côtes ni la manière dont l'Ukraine est parvenue à sa ligne de délimitation.

48. En effet, une fois encore, nos contradicteurs confondent le rôle de la différence entre les longueurs des côtes en tant que circonstance pertinente justifiant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire avec celui que joue le critère de la proportionnalité *après* qu'un tel ajustement a ou non été effectué. La Cour a indiqué de manière tout à fait claire quelle était la différence entre ces deux étapes au paragraphe 66 de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Libye/Malte* ; M. Quéneudec l'a cité la semaine dernière, et je n'en donnerai pas de nouvelle lecture (CR 2008/29, p. 40, par. 89).

49. L'affirmation de M. Lowe selon laquelle, «[à] l'évidence, la différence de longueur des côtes doit, dans la présente affaire, entrer en jeu non pas lors de la deuxième étape, c'est-à-dire au moment d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire, mais lors de la troisième, lorsque le critère de la proportionnalité est appliqué» est tout simplement fautive (CR 2008/31, p. 48, par. 31). Elle va à l'encontre de la manière dont la Cour et les tribunaux arbitraux ont toujours procédé en la matière.

50. En la présente espèce, les Parties parviennent au résultat suivant à l'issue des deux premières étapes du processus de délimitation, et avant d'appliquer le critère de la proportionnalité.

— L'Ukraine a commencé par tracer la ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base les plus proches situés sur les lignes de base des Parties à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale, puis a ajusté cette ligne pour refléter les circonstances géographiques pertinentes.

— La Roumanie a, quant à elle, tracé une ligne d'équidistance provisoire différente et ne l'a pas ajustée sauf pour postuler l'existence d'un arc de 12 milles de rayon autour de l'île des Serpents et revendiquer une zone supplémentaire au nord pour compenser celle qu'elle prétend avoir «perdu» en concluant des accords avec l'Union soviétique en 1949.

26

51. Voilà donc le résultat auquel les Parties sont parvenues au terme des deux premières étapes, sachant qu'ensuite — et c'est la troisième étape —, le critère de la proportionnalité a pour objet d'apprécier le caractère équitable des lignes ainsi tracées.

52. Vendredi dernier, j'ai démontré que la ligne de délimitation de l'Ukraine satisfaisait pleinement au critère de la proportionnalité. Je n'ai pas l'intention de répéter cette démonstration, et je me contenterai de rappeler que la ligne de l'Ukraine a entraîné une division des espaces maritimes selon un rapport de 3,1 à 1, alors que le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties est de 3,7 à 1. Il ne s'agit pas là d'un résultat disproportionné (CR 2008/29, p. 47, par. 21).

53. J'ai également expliqué que la ligne de la Roumanie ne satisfaisait pas à ce même critère, dans la mesure où elle entraîne une division des espaces maritimes selon un rapport de 1,4 à 1 seulement, rapport que l'Ukraine considère comme étant nettement disproportionné si on le compare aux côtes des Parties qui engendrent effectivement ces zones (CR 2008/29, p. 48, par. 54).

54. M. Lowe n'est pas revenu sur ces calculs. En revanche, il a présenté un nouveau graphique, graphique que je vais maintenant projeter à l'écran [carte — onglet IX-11 de l'exposé de M. Lowe]. Cette carte avait pour objet de montrer que la ligne de la Roumanie satisfaisait au critère de la proportionnalité si l'on se contentait d'exclure le golfe de Karkanits'ka du calcul, tout en conservant le triangle oriental.

55. Cette nouvelle tentative de mon collègue de ramener artificiellement la revendication de la Roumanie à des proportions plus raisonnables pose deux problèmes essentiels. Le premier est qu'il n'y a aucune raison d'exclure le golfe de Karkanits'ka. J'ai examiné cette question hier en citant les exemples du golfe de Gabes et de la baie de Fundy, lesquels contredisent l'approche de M. Lowe. Le second problème est que la Roumanie continue d'inclure le triangle oriental, ce qui a pour effet d'attribuer à l'Ukraine d'importants espaces maritimes supplémentaires — plus de 13 000 km² — sans toutefois, ce qui est fort commode, lui attribuer la moindre côte supplémentaire. J'ai montré tout à l'heure en quoi ce stratagème était erroné.

27 56. M. Lowe ne s'est, en revanche, pas prononcé sur une autre démonstration que l'Ukraine a faite la semaine dernière, et qui figurait également dans notre duplique, démonstration qui confirmait le caractère équitable de la ligne de l'Ukraine. Je fais référence au fait que — ainsi que nous vous l'avons montré à l'écran la semaine dernière —, même si on devait inclure, de façon tout à fait hypothétique, à la fois le triangle oriental et la partie septentrionale à la zone pertinente, la ligne de l'Ukraine continuerait, sans difficulté, de satisfaire au critère de la proportionnalité (CR 2008/29, p. 48, par. 23). Aucune réponse n'a été apportée sur ce point mardi.

57. La Roumanie n'a pas non plus répondu à la troisième façon dont l'Ukraine a démontré que sa ligne obéissait et satisfaisait au critère de la proportionnalité.

[Figure 8-2 de la duplique de l'Ukraine.]

58. La carte qui est actuellement projetée à l'écran est la figure 8-2 de la duplique de l'Ukraine. Elle montre le résultat que l'on obtiendrait en ne prenant pas en compte la partie septentrionale dans le calcul de proportionnalité, tout en considérant la ligne de fermeture de la Roumanie entre le «point S» et le cap Tarkhankut comme un front côtier symbolique.

59. Cette situation est semblable à celle dont a eu à connaître le tribunal arbitral en l'affaire *Canada-France* au sujet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

60. En cette affaire, la France affirmait que des segments importants de la côte méridionale de Terre-Neuve devaient être exclus, et qu'une ligne de fermeture traversant ce qui était appelé le détroit de Cabot dans la zone située face à la côte qu'elle voulait exclure ne devait pas être considérée comme une «côte», qu'elle ne devait pas être considérée comme une côte symbolique.

61. Le tribunal arbitral n'en est pas convenu. Il a indiqué :

«[m]ais les lignes de côte que la France désire exclure forment la concavité des approches du golfe et elles font toutes face à la région où doit se faire la délimitation, engendrant des projections qui se rencontrent et se chevauchent, soit latéralement, soit face à face. La ligne de fermeture en travers du détroit de Cabot représente des lignes de côte à l'intérieur du golfe qui sont en opposition directe avec Saint-Pierre-et-Miquelon et qui se trouvent à une distance de moins de 400 milles marins.» (RSA, vol. XXI, p. 280-281, par. 29.)

62. Ainsi, même si l'on considère la ligne de fermeture de la Roumanie comme une côte symbolique, la figure projetée à l'écran montre que la délimitation de l'Ukraine continue de satisfaire pleinement au critère de la proportionnalité. Comme je l'ai indiqué, nous avons abordé cette question dans notre duplique, et la Roumanie, une fois encore, n'a pas jugé bon de la traiter.

D. Non-empiètement

63. J'aborderai en dernier lieu la question du non-empiètement. Je peux être ici très bref, le conseil de la Roumanie n'ayant presque rien eu à ajouter à ce sujet au cours de ce deuxième tour de plaidoiries.

28

64. En particulier, nous n'avons rien entendu en réponse à la démonstration faite par l'Ukraine la semaine dernière — je vous renvoie, pour mémoire, à l'onglet 87 de notre dossier du premier tour de plaidoiries — quand elle a affirmé que la ligne revendiquée par la Roumanie amputait la projection de la côte beaucoup plus longue de l'Ukraine qui s'étend de la frontière terrestre jusqu'au «point S», elle l'ampute même en excluant le point S, et l'ampute d'autant plus si l'on tient compte de la côte s'étendant au-delà du point S. Nous n'avons rien entendu non plus en réaction au fait que la ligne revendiquée par la Roumanie ampute la côte ukrainienne faisant face au sud, à laquelle elle est aussi parallèle, tout en permettant à la propre côte orientale de la Roumanie de se projeter pleinement vers l'est. Le déséquilibre est patent, tout comme l'effet d'amputation. Nous avons montré cet effet la semaine dernière, et la Partie adverse n'a pas répondu à cet argument.

65. Un seul argument nouveau a été formulé cette semaine : il l'a été non pas par M. Lowe mais par M. Pellet, mardi.

66. M. Pellet a reproché à la ligne de délimitation revendiquée par l'Ukraine d'entraîner, compte tenu de la présence de la Bulgarie plus au sud, une concavité de la côte roumaine (CR 2008/31, p. 28, par. 15).

67. Cet argument de M. Pellet était exactement identique à celui que le Cameroun avait invoqué sans succès dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*. Dans cette affaire, le Cameroun avait fait valoir que la concavité du golfe de Guinée et celle de sa propre côte avaient pour conséquence «d'enclaver» quasiment ce pays, ce qui constituait une circonstance spéciale à prendre en considération.

68. La Cour avait rejeté cet argument. Elle avait fait observer que les secteurs précis de la côte camerounaise qui étaient pertinents aux fins de la délimitation avec le Nigéria — autrement dit, en ne tenant pas compte des secteurs de cette côte faisant face à des Etats tiers de cette région — ne présentaient aucune concavité particulière (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 445, par. 297).

69. Il en va de même en l'espèce.

70. J'en reviens ainsi à mon point de départ, autrement dit, au premier point que j'ai soulevé dans mon exposé introductif la semaine dernière quand j'ai cité un passage de *Cameroun c. Nigéria* dans lequel la Cour avait déclaré :

«La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation» (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 443-445, par. 295).

Nous y souscrivons sans réserve.

29 Conclusions

71. Madame le président, Messieurs de la Cour, mon exposé touche à sa fin. Pendant ces audiences, nos collègues de l'autre côté de la barre ont suggéré que la Roumanie était la seule partie qui respecte le droit international et qui a présenté une approche raisonnable. L'éminent agent de la Roumanie a laissé entendre que si des normes reconnues avaient été acceptées par l'Ukraine pendant les négociations, nous ne serions pas ici aujourd'hui (CR 2008/18, p. 22, par. 22). Ai-je besoin de rappeler que la Roumanie elle-même n'avait pas pu parvenir à un accord avec l'Union soviétique malgré des années de négociations ?

72. Aucun Etat n'a le monopole du droit international.

73. Au cours de la présente procédure, la position de la Roumanie vous a été présentée avec vigueur et habileté. L'Ukraine s'est appliquée à en faire autant.

74. L'Ukraine pense avoir répondu à tous les arguments formulés par son adversaire. Nous avons traité «d'égal à égal», que ce soit au sujet des côtes pertinentes des Parties ou au sujet du rôle de l'île des Serpents et de la digue de Sulina, ou encore de l'application du critère de proportionnalité. Nous pensons avoir montré que la ligne de délimitation proposée par l'Ukraine est le résultat d'une application correcte et juridiquement raisonnable aux faits de l'espèce des principes et règles régissant les délimitations maritimes.

75. Madame le président, Messieurs de la Cour, voilà qui conclut mon exposé. Je remercie la Cour de son attention et vous prierai, Madame le président, de bien vouloir donner la parole à l'agent de l'Ukraine qui présentera les conclusions finales de ce pays. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Bundy. J'appelle à présent l'agent de l'Ukraine à la barre. Monsieur Vassylenko, vous avez la parole.

M. VASSYLENKO :

VII. Conclusions finales de l'Ukraine

Madame le président, Messieurs de la Cour, l'Ukraine tient en haute estime le travail qu'accomplit la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies. C'est pour cette raison que nous nous réjouissons de lui confier ce dossier. Cette affaire, la première à laquelle l'Ukraine est partie devant la Cour internationale de Justice, revêt une grande importance pour mon pays. Nous sommes certains que votre arrêt contribuera sensiblement au maintien de bonnes relations entre l'Ukraine et la Roumanie.

30 Je vais maintenant donner lecture des conclusions finales de l'Ukraine :

«Pour les motifs exposés dans ses écritures et plaidoiries, l'Ukraine prie la Cour de dire et juger que la ligne délimitant les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement de la Roumanie et de l'Ukraine suit le tracé ci-après :

- a) à partir du point désigné dans l'article premier du traité de 2003 conclu entre l'Ukraine et la Roumanie sur le régime de la frontière d'Etat entre les deux pays (le point 1), situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, suivant une ligne droite jusqu'au point 2, situé par 44° 54' 00" de latitude nord et 30° 06' 00" de longitude est ; puis

b) à partir du point 2, le long d'un azimuth de 156° jusqu'au point 3, situé par 43° 20' 37" de latitude nord et 31° 05' 39" de longitude est ; et le long du même azimuth jusqu'à un point où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu.

Les coordonnées sont exprimées par rapport au datum de Pulkovo (c'est-à-dire par rapport à l'ellipsoïde de Krasovsky), et toutes les lignes sont des lignes loxodromiques.»

Madame le président, Messieurs de la Cour, mes collègues et moi-même souhaiterions vous remercier pour l'attention, la patience et la courtoisie dont vous avez fait preuve.

Je voudrais également, au nom de l'ensemble de la délégation ukrainienne, remercier expressément M. le greffier et tous les fonctionnaires du Greffe qui ont assuré le bon fonctionnement de ces audiences et su gérer efficacement l'ensemble de l'affaire.

J'aimerais, en particulier, remercier les interprètes pour les remarquables efforts qu'ils ont fournis.

Et, enfin, je souhaite exprimer aux membres de la délégation roumaine notre reconnaissance pour leur coopération tout au long de la procédure.

Je vous remercie, Madame le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur l'ambassadeur. La Cour prend acte des conclusions finales que vous avez lues au nom de l'Ukraine comme elle a pris acte, mardi 16 septembre 2008, des conclusions finales lues au nom de la Roumanie.

Nous voici au terme de ces trois semaines d'audiences consacrées aux plaidoiries en la présente espèce.

Nous adressons nos sincères amitiés à M. Quéneudec, qui a déclaré qu'il s'agissait là de sa dernière prestation devant la Cour et qui a assisté celle-ci pendant des années.

Je tiens à adresser mes remerciements aux agents, conseils et avocats pour leurs exposés.

31 Conformément à la pratique habituelle, je prierai les deux agents de rester à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont celle-ci pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

La Cour va à présent se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, la séance est levée.

L'audience est levée à 16 h 15.
